



***Direction de l'évaluation de la performance,
de l'achat, des finances et de l'immobilier***

Service de l'achat, de l'innovation et de la
logistique du ministère de l'intérieur

Sous-direction de l'achat et du suivi de
L'exécution des marchés

N°PRA043144
SAILMI / SDASEM / BAM

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

**Fourniture de munitions de défense de calibre 40 x 46mm au profit des forces
de la sécurité intérieure et de la direction de l'administration pénitentiaire**

Annexes :

- RC annexe 1 : CRT lot 1
- RC annexe 2 : CRT lot 2
- RC annexe 3 : dossier d'évaluation lots 1 et 2

Le présent document comprend 15 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 15.

SOMMAIRE

Article 1.	Objet de la consultation	3
Article 2.	Cadre juridique	3
Article 3.	Forme de l'accord-cadre	3
Article 4.	Allotissement	3
Article 5.	Durée de l'accord-cadre	3
Article 6.	Étendue et Economie de l'accord-cadre	4
Article 7.	Variantes	4
Article 8.	Éléments à prendre en considération pour établir une offre	4
Article 9.	Acceptation des conditions de la consultation	5
Article 10.	Délai de validité des offres	5
Article 11.	Modalités d'établissement des prix et mode de règlement	5
11.1.	Forme et contenu des prix	5
11.2.	Prix de règlement	6
Article 12.	Dispositions relatives à la candidature	6
12.1.	Pièces à fournir au titre de la candidature	6
12.1.1.	Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)	6
12.1.2.	Candidature hors DUME	6
12.2.	Examen des candidatures	7
12.3.	Candidature d'un groupement d'opérateurs économiques	8
Article 13.	Dispositions relatives à l'offre	8
Article 14.	Modalités de dépôt des offres	9
14.1.	Date et heure limites de dépôt des offres	9
14.2.	Dépôt d'une offre électronique	9
14.3.	Copie de sauvegarde	9
14.4.	Antivirus	10
14.5.	Conditions de remise des échantillons	11
Article 15.	Examen et jugement des offres	11
15.1.	Examen des offres	11
15.2.	Jugement des offres	12
Article 16.	Attribution	13
16.1.	Classement final des offres	13
16.2.	Attribution finale de l'accord-cadre	13
Article 17.	Gestion des plis	14
Article 18.	Échanges avec l'administration – Renseignements complémentaires	14

Article 1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation a pour objet la fourniture de munitions de défense de calibre 40 x 46mm au profit des forces de la sécurité intérieure et de la direction de l'administration pénitentiaire.

Article 2. CADRE JURIDIQUE

La procédure est soumise au code de la commande publique.

La consultation est passée selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2 et R2124-2 1^o du code de la commande publique.

La consultation a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au JOUE, au BOAMP et sur le profil acheteur [la plateforme des achats de l'État (PLACE)] de la personne publique.

Article 3. FORME DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles. Il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents dans les conditions fixées aux articles R. 2162-7 à R.2162-12 du code de la commande publique (CCP).

Le titulaire s'engage à accepter la conclusion de tout marché subséquent conforme aux conditions du présent accord-cadre.

Les marchés subséquents sont exécutés au moyen de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162-14 du CCP.

Article 4. ALLOTISSEMENT

En application de l'article L2113-10 du code de la commande publique, l'accord-cadre est allotie.

L'accord-cadre se décompose en 2 lots :

- Lot n°1 : Munition de défense 40 Standard
- Lot n°2 : Munition de défense 40 Renforcée

Les candidats peuvent soumissionner pour un seul lot ou tous les lots de la consultation.

Article 5. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans à compter de la date de sa notification.

La durée de validité des marchés subséquents ne peut excéder la date de validité de l'accord-cadre.

Article 6. ÉTENDUE ET ÉCONOMIE DE L'ACCORD-CADRE

À titre indicatif, les **quantités estimatives** pour la durée de l'accord-cadre sont de l'ordre de :

Lot	Ministère de l'Intérieur		Ministère de la Justice - Direction de l'administration pénitentiaire	Total
	Police nationale	Gendarmerie nationale		
Lot 1 : Munition de défense 40 Standard	300 000	200 000	-	500 000
Lot 2 : Munition de défense 40 Renforcée	100 000	200 000	20 000	320 000

Ces quantités ne sauraient engager contractuellement l'administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

Le **montant maximal** hors taxes de l'accord-cadre pour la durée contractuelle de 4 ans est de :

Lot	Ministère de l'Intérieur	Ministère de la Justice - Direction de l'administration pénitentiaire	Total
Lot 1 : Munition de défense 40 Standard	22 500 000 €	-	22 500 000 €
Lot 2 : Munition de défense 40 Renforcée	15 000 000 €	3 000 000 €	18 000 000 €
Montant total maximal hors taxes	37 500 000 €	3 000 000 €	40 500 000 €

Article 7. VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 8. ÉLEMENTS A PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR ETABLIR UNE OFFRE

Outre le présent règlement de la consultation et ses annexes, les documents à prendre en compte par le candidat pour établir son offre sont les suivants :

- L'acte d'engagement ;
- Le bordereau des prix unitaires ;
- Le cahier des clauses administratives de l'accord-cadre et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les éventuelles réponses apportées par l'administration aux questions posées par les candidats pendant la consultation ;
- L'avis d'appel public à la concurrence.

Les candidats ont à produire un dossier complet. Le dossier de consultation est fourni gratuitement par la personne publique.

Les candidats prennent en charge tous les frais consécutifs (droits de douane inclus) au dépôt de l'offre.

Tous les documents administratifs et techniques obligatoires présentés doivent être rédigés en langue française. Les autres documents, en langue étrangère, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

Article 9. ACCEPTATION DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La participation à la consultation vaut acceptation sans restriction du présent règlement de la consultation et de tous les documents constitutifs de l'accord-cadre.

Article 10. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 6 mois à compter de la date limite de réception des offres. Toutefois, à l'échéance de ce délai, la personne publique peut demander, par écrit, aux candidats de maintenir leur offre pour un nouveau délai. En cas d'acceptation unanime, notifiée par écrit à la personne publique, les candidats sont engagés par leur offre jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai.

Article 11. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX ET MODE DE REGLEMENT

11.1. Forme et contenu des prix

Les prix sont :

- Libellés en euros ;
- Unitaires ;
- Hors taxes remisés (le taux de remise est indiqué) ;
- Toutes taxes comprises remisés (le taux de TVA est indiqué à part) ;
- Réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Les remises prévues au bordereau de prix, consenties par le titulaire, sont appliquées sur ses prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre.

Les prix comprennent :

- Les fournitures et prestations complètes ;
- L'emballage, le conditionnement et l'étiquetage ;
- La livraison (assurance, transport et déchargement à destination compris) ;
- Toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;
- Les taxes fiscales ;
- Plus généralement, tous les frais correspondant aux obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent dossier.

Les prix sont définitifs et révisables par ajustement en référence du barème public du titulaire.

Les propositions de prix font apparaître :

- Le prix unitaire public hors taxes ;
- Le taux de remise ;
- Le prix unitaire remisé hors taxes ;
- Le taux de TVA ;
- Le prix unitaire remisé TTC à deux chiffres maximum après la virgule.

11.2. Prix de règlement

Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.

Il est éventuellement remisés par rapport au barème public du titulaire.

Le taux de remise consenti est le même pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Article 12. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CANDIDATURE

12.1. Pièces à fournir au titre de la candidature

12.1.1. Candidature sous forme de Document Unique de Marché Européen (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Le DUME devra être complété et signé par une personne habilitée à engager l'opérateur économique.

12.1.2. Candidature hors DUME

Les documents à fournir sont les suivants :

1- La lettre de candidature - imprimé DC1 joint ou équivalent - signée par une personne nommément désignée ayant capacité à engager l'opérateur économique.

2- Une déclaration sur l'honneur du candidat, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique, au sens de l'article L2142-1 du code de la commande publique, pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-10 dudit code, notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail.

Le document « lettre de candidature », imprimé DC1 joint, peut être utilisé ;

3- Afin d'apprécier les capacités économiques et financières du candidat : **une déclaration concernant le chiffre d'affaires hors taxes global portant sur les trois derniers exercices disponibles.**

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.

Les sociétés de création récentes sont autorisées à prouver leur capacité économique par tout autre moyen, notamment une déclaration appropriée de banque ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

4- Afin d'apprécier les capacités techniques et professionnelles du candidat :

une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois dernières années, en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé.

Les livraisons sont prouvées par des attestations du destinataire ou à défaut par une déclaration de l'opérateur économique.

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.

À défaut de références, le candidat est autorisé à présenter tout moyen de preuve de sa capacité technique et professionnelle qu'il juge pertinent au regard de l'objet de l'accord-cadre.

Recours aux bases de données et espace de stockage numérique :

Conformément aux dispositions de l'article R2143-13 du code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'administration peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Des justificatifs peuvent être demandés au candidat, à tout moment de la procédure, avant l'attribution de l'accord-cadre.

12.2. Examen des candidatures

Complétude des pièces de la candidature :

Si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut décider, conformément aux dispositions de l'article R.2144-2 du CCP, de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter leur dossier dans un délai identique pour tous.

Analyse de la candidature :

Comme l'autorise l'article R. 2161-4 du CCP, l'examen des candidatures sera réalisé après celui des offres.

En application de l'article R. 2144-3 du CCP, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats sera effectuée au plus tard avant l'attribution de l'accord-cadre à l'attributaire pressenti.

Dans l'hypothèse où l'attributaire pressenti ne satisfait pas aux conditions de participations fixées ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuves, les compléments ou les explications demandées, sa candidature est déclarée irrecevable et son offre est éliminée en application des dispositions de l'article R. 2144-7 du CCP.

Le soumissionnaire dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est alors sollicité pour produire les documents nécessaires.

12.3. Candidature d'un groupement d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire au sens de l'article R2142-20 du CCP.

Un opérateur économique ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois

- en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ;
- en qualité de membre de plusieurs groupements.

En cas de groupement conjoint, le mandataire est solidaire pour l'exécution de l'accord-cadre de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'acheteur. Il représente l'ensemble de ses membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur et coordonne des prestations des membres du groupement.

Dans le cas d'une candidature d'un groupement d'opérateurs économiques, chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des documents et renseignements attestant de ses capacités juridiques, professionnelles, techniques et financières. L'appréciation des capacités du groupement est globale.

Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité de la capacité requise pour exécuter l'accord-cadre.

S'agissant d'un marché de fournitures, seules les prestations de services associées peuvent faire l'objet d'une sous-traitance.

Article 13. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OFFRE

Pour chacun des lots pour lequel il soumissionne, le soumissionnaire produit obligatoirement un dossier complet comprenant les éléments suivants :

- 1- L'acte d'engagement** complété et signé par une personne ayant la capacité d'engager la société ;
- 2- Le bordereau des prix unitaires** dûment renseigné (la trame de ce document ne peut être modifiée) ;
- 3- Un mémoire technique** des munitions proposées comprenant a minima le **cadre de réponse technique** dûment complété. Vous veillerez à apporter au cadre de réponse technique des réponses exhaustives et pour plus de complément renvoyer à la documentation associée en précisant le ou les paragraphes concernés.

Peuvent également être joints tous les documents susceptibles d'étayer la proposition du soumissionnaire.

- 4- Echantillons** : Devront être déposées au titre de l'offre les échantillons suivants :

- Lot n°1 : 60 munitions de défense 40 Standard
- Lot n°2 : 60 munitions de défense 40 Renforcée

Il n'est pas prévu d'indemnisation pour les échantillons déposés.

Les échantillons et les documents techniques fournis doivent permettre tout à la fois de vérifier la conformité et d'évaluer la qualité de l'offre par rapport au CCTP. Les candidats sont invités à fournir

des renseignements suffisamment explicites et des justificatifs techniques qui permettent de juger au mieux de la qualité de leur offre.

Article 14. MODALITES DE DEPOT DES OFFRES

Les candidats prennent en charge tous les frais consécutifs au dépôt de l'offre.

14.1. Date et heure limites de dépôt des offres

Les plis électroniques ainsi que les éventuelles copies de sauvegarde doivent être remis avant le :

12/03/2026 à 12h00

Les envois sont effectués aux frais et risques du candidat. Ce dernier est seul responsable du moyen d'acheminement choisi et du respect des délais de remise des plis.

En application de l'article R.2151-5 du CCP, les candidatures et offres reçues hors délai sont éliminées. La « copie de sauvegarde » parvenue hors délai est également éliminée.

14.2. Dépôt d'une offre électronique

Les offres sont transmises exclusivement par voie électronique, via la plateforme des achats de l'État (PLACE), à l'adresse suivante :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2893632&orgAcronyme=g6l>

Les modalités pratiques de dépôt des candidatures et des offres sont précisées dans le « Guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques », accessible et téléchargeable sous l'onglet « Aide », puis « Guides d'utilisation » du site de la PLACE.

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Le soumissionnaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables : .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

14.3. Copie de sauvegarde

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats peuvent, conformément aux dispositions de l'article R2132-11 du code de la commande publique, et s'ils le souhaitent, faire parvenir au pouvoir adjudicateur, dans le délai prévu pour la remise des offres, une copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique.

Cette copie est adressée :

- soit par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception** postal à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Place Beauvau
75800 Paris Cedex 08

- soit par **transporteur/livreur** dans des conditions permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et sa confidentialité à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Immeuble Garance
18 rue des Pyrénées
75020 Paris

Dans les deux hypothèses, les plis comportent les mentions suivantes :

« Appel d'offres « Munitions de défense de calibre 40 x 46mm au profit des forces de la sécurité intérieure et de la direction de l'administration pénitentiaire »
« Copie de sauvegarde »
« Raison sociale du candidat »
« Ne pas ouvrir par le service courrier »

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres ;
- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

14.4. Antivirus

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli est considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Dans l'hypothèse où une copie de sauvegarde a été remise, cette copie de sauvegarde est ouverte si un programme informatique malveillant a été détecté.

14.5. Conditions de remise des échantillons

La remise des échantillons doit avoir lieu au plus tard le jour de la date limite de remise des offres et à l'heure limite indiquée à l'article 14.1. « Date et heure limites de dépôt des offres » du présent règlement de consultation.

Les échantillons doivent être remis de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00, du lundi au vendredi, contre récépissé avant les dates et heures limites fixées à l'article 14.1 du présent document, sauf fêtes légales, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Magasin Central de la Police Nationale (MCPN) / Antenne du Chesnay
168 route de Versailles
78150 LE CHESNAY
Tél : 01 39 66 21 38

Points de contact :

- Monsieur Julien HERNANDEZ - 01 39 66 17 32
- Monsieur Maxime BAZATTE - 01 39 66 17 06

Les offres des soumissionnaires n'ayant pas fourni d'échantillons ne sont pas analysées.

Tous les emballages des échantillons doivent porter obligatoirement les mentions suivantes :

« Echantillons appel d'offres « Munitions de défense de calibre 40 x 46mm au profit des forces de la sécurité intérieure et de la direction de l'administration pénitentiaire »
« Raison sociale du candidat »
« Ne pas ouvrir par le service courrier »

Les échantillons sont accompagnés d'un bordereau de livraison mentionnant le nom du candidat et l'objet de l'appel d'offres. Ils sont livrés franco de port et gratuitement.

Article 15. EXAMEN ET JUGEMENT DES OFFRES

15.1. Examen des offres

Les offres jugées inappropriées, ou inacceptables seront écartées et ne feront pas l'objet d'une notation.

S'agissant des offres irrégulières, conformément aux dispositions de l'article R2152-2 du code de la commande publique, l'administration peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

Conformément à l'article R2161-5, l'administration peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

La conformité des offres aux spécifications techniques listées au CCTP sera examinée au regard de la documentation fournie par les candidats et des résultats des tests réalisés sur échantillons.

Seules les offres déclarées conformes seront par la suite évaluées au vu des documents fournis par les candidats et des résultats des tests réalisés sur échantillons.

15.2. Jugement des offres

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectuera, pour les offres techniquement conformes, en application de l'article R2152-7 du code de la commande publique et des critères suivants pondérés en fonction de leur importance :

Lot	Pondération	
	Critère prix	Critère valeur technique
Lot 1 : Munition de défense 40 Standard	100 %	-
Lot 2 : Munition de défense 40 Renforcée	40 %	60 %

15.2.1. Lot n°1 munition de défense 40 Standard

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectue par le biais du critère unique du prix.

Ainsi, pour chacune des offres, la note du critère « prix », notée NP, est établie sur la base du prix de la munition le plus bas proposé au BPU. Ce prix devient le prix de référence.

La note de chaque offre est ensuite calculée par application de la formule suivante :

$$\text{NP} = (\text{Prix de référence} / \text{Prix de l'offre à noter}) \times \text{critère de pondération}$$

De cette façon, l'offre financière la mieux cotée reçoit la note maximale du critère prix.
La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de montant.

15.2.2. Lot n°2 munition de défense 40 Renforcée

Critère prix

Pour chacune des offres, la note du critère « prix », notée NP, est établie sur la base du prix de la munition le plus bas proposé au BPU. Ce prix devient le prix de référence.

La note de chaque offre est ensuite calculée par application de la formule suivante :

$$\text{NP} = (\text{Prix de référence} / \text{Prix de l'offre à noter}) \times \text{critère de pondération}$$

De cette façon, l'offre financière la mieux cotée reçoit la note maximale du critère prix.
La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de montant.

Critère valeur technique

La note de la valeur technique de chaque offre est attribuée en deux temps :

- 1- Dans une premier temps, l'évaluation de la valeur technique notée **EVT** correspond aux points obtenus lors de l'évaluation du critère de force transmise (Cf. paragraphe 3 du dossier d'évaluation technique) selon le barème suivant :

Tableau de notation					
Force moyenne	Points	Force moyenne	Points	Force moyenne	Points
de 19 à 19,5	100	de 17,6 à 17,7	65	de 16,2 à 16,3	30
de 18,8 à 18,9	95	de 17,4 à 17,5	60	de 16 à 16,1	25
de 18,6 à 18,7	90	de 17,2 à 17,3	55	de 15,8 à 15,9	20
de 18,4 à 18,5	85	de 17 à 17,1	50	de 15,6 à 15,7	15
de 18,2 à 18,3	80	de 16,8 à 16,9	45	de 15,4 à 15,5	10
de 18 à 18,1	75	de 16,6 à 16,7	40	de 15,2 à 15,3	5
de 17,8 à 17,9	70	de 16,4 à 16,5	35	de 14,5 à 15,1	1

- 2- La note de la valeur technique de chaque offre notée **NVT** est ensuite obtenue par application de la formule suivante :

$$\boxed{\mathbf{NVT} = (\text{EVT de l'offre examinée} / \text{EVT la plus élevée}) \times \text{critère de pondération}}$$

De cette façon, l'offre technique ayant obtenu le plus de points lors de l'évaluation de la valeur technique obtiendra la note maximale pour la notation du critère « valeur technique ». La notation des autres offres sera proportionnelle aux écarts de points.

Note finale

La note finale de l'offre du candidat, notée **Nfinale** sera calculée par addition des notes relatives au prix et à la valeur technique :

$$\boxed{\mathbf{Nfinale} = \mathbf{NP} + \mathbf{NVT}}$$

Article 16. ATTRIBUTION

16.1. Classement final des offres

Les soumissionnaires seront classés par ordre décroissant, en fonction de la note finale obtenue. L'offre la mieux classée (celle qui obtient la note finale la plus élevée) sera retenue sous réserve des dispositions de l'article suivant.

16.2. Attribution finale de l'accord-cadre

L'administration demandera au soumissionnaire classé premier, conformément aux dispositions de l'article R.2144-4 du code de la commande publique, de justifier qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande

publique ; notamment qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Conformément à l'article R.2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'administration peut obtenir directement par le biais :

- d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à celui-ci soit gratuit.

L'article D.113-14 du Code des relations entre le public et l'administration, résultant du décret 2019-31 du 18 janvier 2019, dispose que les entreprises et les organismes à but non lucratif ne sont pas tenus de produire à l'appui des procédures relatives aux marchés publics, dès lors que ces pièces peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration (l'attestation de régularité fiscale, les attestations de régularité sociale et de vigilance URSSAF, l'extrait Kbis et le certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés).

Le soumissionnaire sera invité, dans le même temps, à déposer un relevé d'identité bancaire (RIB), ainsi que les documents justificatifs et autres moyens de preuve, dans les conditions fixées aux articles R.2143-7 à R.2143-10 du Code de la commande publique.

Si le soumissionnaire ne peut produire les justificatifs, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la demande de l'Administration, son offre sera rejetée.

Le représentant du pouvoir adjudicateur présente alors la même demande au soumissionnaire le mieux classé et initialement non retenu.

Dès qu'il a fait son choix, et avant la conclusion de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur avise, par écrit, tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

Article 17. GESTION DES PLIS

Tout pli qui parvient au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt est considéré comme hors délai. Il est enregistré et non ouvert. Ce pli est conservé par l'administration.

Ces plis ne peuvent plus être retirés et demeurent la propriété de la personne publique. Les candidats sont informés par écrit du rejet de leur candidature et/ou de leur offre.

Article 18. ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les questions éventuelles des soumissionnaires seront exclusivement adressées au bureau des achats métiers via la PLACE.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques **six jours calendaires au plus tard** avant la date limite de réception des offres,

pour autant qu'ils en aient fait la demande **dix jours calendaires** avant la date limite de réception des offres.

Les réponses seront envoyées via la PLACE.

Dès lors que la réponse peut apporter une connaissance spécifique ou un avantage à un soumissionnaire pour la compréhension du projet, l'ensemble des soumissionnaires en sera informé.

Il est, en outre, précisé que les renseignements ne pourront être demandés et obtenus uniquement dans le cadre prévu par le présent règlement de la consultation et dans le respect de la stricte égalité entre les différents soumissionnaires.